

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 11 (Rect)

présenté par  
M. Philippe Doucet

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 11, insérer les six alinéas suivants :

« a bis) Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Pour l'application de l'article L. 2123-9 :

« 1° Après les mots : « s'ils sont salariés, » la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat » ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « prévu à l'article L. 3142-61 du même code » sont supprimés ;

« 3° Le troisième alinéa est supprimé ;

« 4° À la fin du quatrième alinéa, les mots : « du livre IV de la deuxième partie du code du travail » sont remplacés par les mots : « de la réglementation applicable en Polynésie française » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Application en Polynésie française des dispositions relatives au droit à réintégration des salariés.